

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DE ST-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement # 271

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlement numéros 227, 242 à 249 inclusivement) en ce qui a trait à la zone HO3-307.

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de St-Adolphe d'Howard depuis le 13 juillet 1989, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté une réglementation d'urbanisme comprenant un Règlement de zonage, un Règlement de lotissement, un Règlement de construction et un Règlement d'affichage à la séance du 2 mai 1988, et que ces règlements sont entrés en vigueur le 12 mai 1988, conformément à la Loi;

ATTENDU QUE la zone numéro HO3-307 est desservie par les services d'utilité publique, qu'elle est localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et que les marges latérales applicables actuellement ne sont pas compatibles avec la nature de son développement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de St-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue sur ce sujet conformément à la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance spéciale du Conseil tenue le 22 avril 1991;

EN CONSEQUENCE,

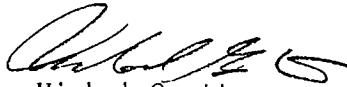
Il est proposé par le conseiller Roger Goyette appuyé par le conseiller Monique Gauthier et résolu unanimement:

"QUE le règlement numéro 271 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

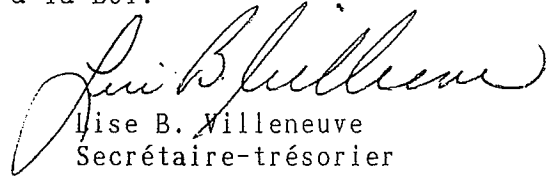
ARTICLE 1: Le feuillet numéro 92 de la grille des usages et normes relatif à la zone HO3-307 est modifié pour que chacune des marges latérales minimales soit portée de 6 m à 3 m et que le total des marges latérales soit de 6 m plutôt que 12 m.

ARTICLE 2: Le feuillet numéro 92 corrigé tel qu'indiqué à l'article 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."



Michel Gratton
Maire



Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Avis de motion: 22 avril 1991

Adoption: 6 mai 1991

Avis public: 21 mai 1991

Tenue du registre: 29 mai 1991

Approbation de la M.R.C.: 13 juin 1991